

DELIBERATION N° 2021-05-001

Objet : Admission en non-valeur Nomenclature n° 7.10.3

Vu le rapport par lequel Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN, adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et aux affaires juridiques indique ce qui suit :

Madame la Trésorière de La Motte-Servolex a adressé une liste de propositions d'admission en non-valeur concernant le budget principal.

La comptable public expose qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement de divers titres de recettes pour un montant de 126,60 € (cf. état joint n° 4742630532).

Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN précise également que cette présentation d'admission en non-valeur intervient dans un contexte particulier puisqu'à compter du 1^{er} septembre 2021, la commune du Bourget-du-Lac ne dépendra plus de la trésorerie de la Motte-Servolex mais de celle d'Aix-les-Bains. Aussi, le comptable public travaille actuellement à l'apurement de l'état de restes à recouvrer avant ce transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la situation des produits locaux non soldés dus à la trésorerie présentée par Madame le Comptable Public (état n°4742630532 28 avril 2021) ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables exposées ci-avant.
- D'IMPUTER ces dépenses au compte 6541/65 – Créances admises en non-valeur, sur le budget principal.

Eléments de discussion

Nicolas MERCAT précise qu'il s'agit d'une série de petites créances.

DELIBERATION N° 2021-05-002

Objet : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité Nomenclature n°7.2.9.

Vu le rapport par lequel Madame Gwennyn TANGUY, adjointe déléguée aux travaux et à l'énergie indique ce qui suit :

L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, au 1er janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA.

Les modalités de mise en œuvre de cette taxe ont été codifiées aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame Gwennyn TANGUY indique alors que le produit de la TCCFE est affecté au budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Plus précisément, dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal, ce qui est le cas en Savoie avec le Syndicat Départemental d'Énergie (SDES), le produit de la TCCFE est perçu par ledit syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu soit par la commune, soit par le syndicat s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et des communes concernées.

Madame Gwennyn TANGUY rappelle alors que par délibération 2011-11-03 du 14 novembre 2011, la commune du Bourget-du-Lac a décidé :

- d'instaurer la T.C.C.F.E. à compter du 1er janvier 2012,
- de fixer à 4 le coefficient multiplicateur, identique à celui arrêté par le SDES,
 - le tarif de base de cette taxe est actuellement fixé à 0,75€/MWh pour les particuliers et professionnels dont l'abonnement est inférieur à 36kVA et 0,25€/MWh pour les autres
 - Un coefficient 4 sur ce tarif de base induit une TCCFE respectivement de $0,00075 \times 4 = 0,003\text{€/kWh}$ et $0,00025 \times 4 = 0,001\text{€/kWh}$
- de confier au SDES, par voie de conséquence, la perception et le contrôle de ladite taxe
- d'approuver le reversement de taxe aux communes membres déduction faite de 3% sur le montant du reversement pour les frais de contrôle et de gestion de la T.C.C.F.E.

Considérant que ces modalités ont été approuvées par le SDES, la commune du Bourget-du-Lac, comme l'ensemble des communes adhérentes, se voit donc reverser, depuis 2012, la TCCFE déduction faite de 3 %. En 2020, le montant de TCCFE perçu par la commune était de 62 825 €.

Un nouveau cadre juridique

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres énergies (produits pétroliers, gaz naturel,...).

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;
- Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la part départementale et la part communale de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la part communale de la TICFE, à savoir :

- Le coefficient 4 à compter du 1er janvier 2021 ;
- Le coefficient 6 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Le coefficient maxi non encore fixé à ce jour à compter du 1er janvier 2023.
 - Pour référence, le coefficient maxi est actuellement de 8,5

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisagée à ce jour serait qu'à compter du 1er janvier 2023, l'Etat reverserait la part communale aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1er janvier 2022.

Dès l'édition des premiers projets relatifs à la LOF 2021 à l'automne 2020, le comité syndical du SDES a anticipé les incertitudes actuelles, en décidant, le 15 décembre 2020, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1er janvier 2022.

Les différents scénarii:

Plusieurs scénarii sont soumis à la décision du Conseil municipal, considérant les dispositions de l'article L2333-4 du CGCT qui précise que :

« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1er juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux premiers alinéas du présent article, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est [...] 6 au titre de 2022. »

1. Proposition du SDES : Adhésion à un nouveau dispositif avec une participation de la commune à hauteur de 41% du montant de la TCCFE

Le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- Le montant associé au coefficient 5 serait reversé aux communes sans frais administratifs (actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES) ;
- Le montant associé au coefficient 3,5 serait conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financée que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

2. Proposition d'augmenter le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 6 et/ou de ne pas délibérer.

L'absence de délibération impliquera qu'à compter du 1er janvier 2022, le coefficient multiplicateur de la TCCFE sera revalorisé à hauteur de 6, conformément aux dispositions de l'article L2333-4 du CGCT.

Dans ce cas, l'augmentation du coefficient multiplicateur à 8,5 ne sera retardée, pour les consommateurs, que de 12 mois. Mais ce serait une perte durable et irréversible de recette pour la commune d'environ 42 000€ à 44 000 € /an à partir de 2023 puisque le reversement opéré par l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif devrait être opéré sur le coefficient multiplicateur 2022.

Dans ce scénario la commune du Bourget-du-Lac resterait adhérente du SDES mais ce n'est plus ce dernier qui percevrait la taxe et la reverserait mais directement la commune. Il n'y aurait donc plus de frais de gestion de 3% et la commune ne bénéficierait plus du service de contrôle des fournisseurs.

3. Proposition d'augmenter le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 8,5 sans entrer dans le nouveau dispositif proposé par le SDES

Dans ce scénario, la commune percevrait l'intégralité de la TCCFE. Cela impliquerait une augmentation de recettes pour la commune d'environ 77 000 € par an.

Dans ce scénario et de la même façon que dans le scénario précédent, la commune du Bourget-du-Lac resterait adhérente du SDES mais ce n'est plus ce dernier qui percevrait la taxe et la reverserait mais directement la commune. Il n'y aurait donc plus de frais de gestion de 3% et la commune ne bénéficierait plus du service de contrôle des fournisseurs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces différents scénarii et de retenir un nouveau taux de TCCFE en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) ;

Vu la Loi de finances 2021 ;

Considérant la proposition du SDES

DECIDE

A la majorité 20 voix pour / 4 abstentions : Marie-Pierre FRANÇOIS, Françoise CARON, Eric TEYSSEDRE et Franck BARRUEL / 2 voix contre : Damien DEGRANGE et Franck GUISSANT,

- D'instaurer sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac à compter du 1er janvier 2022, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 dudit code un coefficient multiplicateur unique de 8,5.

Et

A l'unanimité - 6 abstentions : Marie-Pierre FRANÇOIS, Françoise CARON, Eric TEYSSEDRE, Franck BARRUEL, Damien DEGRANGE et Franck GUISSANT.

- D'abroger la délibération n°2011-11-03 du 14 novembre 2011, par laquelle le conseil municipal confiait au SDES la perception et le contrôle de la TCCFE et de préciser qu'à compter du 1er janvier 2022 cette taxe sera directement perçue par la commune.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Eléments de discussion

Gwennyn TANGUY précise que, adhérer ou pas au nouveau dispositif du SDES, ne remet pas en question l'adhésion de la commune au SDES. Les services du conseiller en énergie partagé, la gestion administrative pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, les subventions pour les enfouissements des réseaux,... seront conservés.

Par contre, s'agissant des subventions pour l'éclairage public, la commune conserverait uniquement la partie diagnostic. Concernant les aides financières au changement d'éclairage, il faut adhérer au dispositif du SDES. Il est précisé que le parc d'éclairage public bourgetain est très bon par rapport à la moyenne des communes, grâce au travail qui a été fait par les deux mandats précédents. Ensuite, pour avoir des subventions concernant la rénovation énergétique des bâtiments communaux, il faut adhérer aux dispositifs du SDES. Par contre, les conditions sont toujours en discussion au niveau du SDES. Il semble qu'il y aura un plafond de 30,40 ou 60 000 euros par an, pour les aides à la rénovation énergétique et vu le nombre de communes adhérentes à ce dispositif, ça veut dire que ce n'est pas chaque année que les communes pourront atteindre ce plafond. Or ce plafond est inférieur à la part de TCCFE que la commune reverserait au SDES. Concernant le soutien aux énergies renouvelables, le SDES envisage de mettre en place une société d'économie mixte.

Nicolas MERCAT – Ce qu'il faut rappeler, c'est qu'à partir 2023, pour les bourgetains, cela ne changera rien sur la taxation qu'ils auront sur leur factures d'électricité. Le coefficient de taxe sera fixé à un maximum, probablement 8,5 par l'Etat.

Franck BARRUEL rappelle que la TCCFE représente 7% du coût de l'électricité. Il évoque 3 questions :

1. Si la commune laisse le coefficient à 6 en 2022, continuera-t-elle de percevoir les recettes correspondantes à ce même coefficient en 2023, même si le consommateur, lui, est taxé sur la base d'un coefficient de 8,5 ?

Gwennyn TANGUY : cela n'est pas écrit, mais c'est sur ce quoi le SDES a attiré l'attention des communes. L'Etat semble vouloir pratiquer le même dispositif que pour la taxe d'habitation.

Franck GUISSANT indique ne pas être d'accord avec cette affirmation. Il précise que le coefficient maximum n'est pas fixé pour 2023. Les modalités de reversement ne sont pas connues non plus. Tout cela reste inconnu.

Gwennyn TANGUY rappelle que l'Etat propose aujourd'hui aux communes de choisir entre trois coefficients : 6, 8 ou 8,5.

Nicolas MERCAT indique que la probabilité la plus forte est que le coefficient maximum soit de 8,5. Si la commune fait le choix de ne pas retenir le coefficient de 8,5 dès 2022, elle prend le risque de perdre des recettes (entre 42 000 et 44 000 € par an) à partir de 2023, alors même que les usagers seront taxés selon le coefficient maximum.

2. Quelles sont les recettes de TCCFE à ce jour ?

Il est indiqué que cela représente 62 K€ par an.

3. Par rapport au SDES quelle est la durée de l'engagement ?

Gwennyn TANGUY indique que la réponse faite, par écrit, du Directeur du SDES est que les communes peuvent changer d'avis à tout moment. Mais d'autres communes ont eu une information différente ; à savoir un engagement sur la durée du mandat. Là aussi, cela reste flou.

Edouard SIMONIAN estime que dans un cas comme celui-ci, il est préférable de se fier aux recommandations faites par le SDES, qui dispose d'information que les communes n'ont pas forcément.

Concernant la SEM, le sujet n'est pas figé et tous les éléments ne sont pas connus.

Le différentiel pour la commune est important notamment au regard des aides qui sont apportées par le SDES. Pour l'avenir, si la commune voulait réintégrer le dispositif, il serait surprenant que le SDES refuse considérant les sommes que cela lui apporterait.

Dans les circonstances actuelles, le bilan avantage/inconvénient n'est pas favorable à une adhésion au dispositif proposé par le SDES.

Nicolas MERCAT précise que dans le cadre des scénarios d'adhésion au SDES, le montant des aides versé par le SDES serait toujours inférieur aux recettes perçues directement par la commune. La raison est que le Bourget-du-Lac accueille beaucoup d'entreprises. La cotisation est donc plutôt élevée par rapport au nombre d'habitants. Cela fait que le scénario 3 semble plus favorable pour la commune.

Christophe NICOROSI indique avoir contrôlé sa facture d'électricité et tomber sur un coefficient à 8,5 et s'interroge donc sur le montant réel du coefficient déjà appliqué.

Michel MOMMESSIN précise que le coefficient mentionné par Christophe NICOROSI concerne la TICFE qui inclut la part départementale,...

Franck GUISSANT estime qu'il ne s'agit pas d'une perte pour la commune puisqu'elle ne perçoit pas, actuellement, cette recette. Dans les trois scénarii, la commune percevra de toutes les façons plus de recettes qu'elle ne perçoit actuellement. Il indique être complètement défavorable aux augmentations des taxes et des impôts. Selon lui, c'est aux pouvoirs publics de réduire leur train de vie. Il estime que le niveau de taxation est déjà trop élevé en France. C'est toujours le contribuable qui est pénalisé. Il estime qu'il faut appliquer le coefficient minimum et arrêter de taxer le contribuable. Il évoque l'augmentation de la taxe d'aménagement décidée lors d'un précédent conseil municipal. Il demande à ce que le coefficient minimum soit appliqué d'autant que, selon lui, les incertitudes et inconnues sont nombreuses.

Nicolas MERCAT insiste sur le fait qu'en 2023, le taux maximum sera imposé par l'état, sans que la commune n'ait son mot à dire.

Franck GUISSANT indique que le coefficient maximum n'est pas connu à ce jour, et qu'il pourrait être de 6.

Nicolas MERCAT conteste cette analyse en rappelant qu'actuellement le coefficient maximum est de 8,5. Il insiste sur le risque de perte de recettes à long terme.

Gwennyn TANGUY rappelle que la taxe sera à son maximum en 2023 et qu'il demeure une inconnue quant à son niveau. Par contre, si le taux était abaissé à 6, le contribuable se verra appliquer ce taux et la commune ne pourra pas percevoir plus.

En 2023, le montant sera fixé par l'Etat. Ce qui est demandé aujourd'hui, c'est de se prononcer sur un coefficient pour 2022.

Damien DEGRANGE estime que les Bourgetains paieront plus cher leur électricité et ce sans obligation, dès 2022.

Gwennyn TANGUY précise que c'est « juste » pour 2022.

Damien DEGRANGE rappelle qu'il n'y a plus d'éclairage public la nuit.

Gwennyn TANGUY précise qu'il s'agit là de deux sujets totalement différents. Le seul rapport serait la question de savoir s'il faut adhérer ou non au dispositif du SDES, puisque les aides en faveur de l'éclairage public sont liées à cette question.

De plus, le fait de conserver la totalité de la TCCFE permettrait d'envisager de donner des aides aux particuliers pour des travaux d'économie d'énergie. A l'inverse, l'adhésion au dispositif du SDES ne le permettrait pas puisque les aides seraient attribuées pour des bâtiments publics exclusivement.

Nicolas MERCAT insiste sur les possibilités d'aide en faveur des travaux d'économie d'énergie qui pourraient bénéficier aux Bourgetains et des possibilités induites de reversement de cette taxe.

Franck BARRUEL souhaite savoir si les IRVE font parties du dispositif ?

Gwennyn TANGUY confirme que tel n'est pas le cas.

Franck BARRUEL précise que le SDES peut apporter un support d'ingénierie en cas d'adhésion au dispositif.

Gwennyn TANGUY indique que la commune, à travers le recrutement d'un chargé de mission, conformément à la délibération du mois de janvier 2021, a acquis les compétences en interne, en matière d'ingénierie.

Elle précise que d'autres communes, au profil similaire à celui du Bourget-du-Lac, ont fait le choix de ne pas adhérer au dispositif du SDES. Elle rappelle que les 41% de prélèvement prévus par le dispositif du SDES, sont conséquents.

Elle insiste sur le fait que

- La commune dispose d'un bon parc d'éclairage public ;
- Le plafonnement des aides à la rénovation énergétique des bâtiments ne permet pas de couvrir le prélèvement qui serait opéré par le SDES sur les recettes de TCCFE issues du Bourget-du-Lac ;
- Les projets portés par la SEM ne concerneraient pas le Bourget-du-Lac.

Michel MOMMESSIN précise que l'aide du SDES est tournée vers l'aide aux communes. Or cette taxe est prélevée sur les particuliers et il serait juste qu'ils en aient un retour, à travers des aides en faveur des économies d'énergie.

Damien DEGRANGE estime que la majorité municipale inflige une hausse de la fiscalité aux bourgetains dès 2022 et confirme son opposition à cette augmentation.

Nicolas MERCAT ré-insiste sur le fait que la commune sera tenue, dès 2023, par les taux nationaux et que l'enjeu de 2022 est le risque de perte pérenne de recettes.

Franck GUISSANT estime que le risque est inexistant puisque les modalités ne sont pas définies et que la commune ne perçoit pas ces recettes actuellement.

Eric TEYSSEDER souhaite savoir si la commune n'adhère pas au dispositif du SDES, celle-ci devra-t-elle reprendre les compétences transférées ?

Nicolas MERCAT indique que l'adhésion ou non au dispositif ne remet pas en cause l'adhésion de la commune au SDES d'une façon générale (et donc du transfert de compétences).

Eric TEYSSEDER souhaite connaître les inconvénients de l'éclairage LED

Gwennyn TANGUY indique que la longueur d'onde de ces éclairages perturbe la faune nocturne.

DELIBERATION N°2021-05-003

Objet : Emploi non permanent – création d'un emploi. Nomenclature n°4.2.1

Vu le rapport par lequel Madame Fabienne HUMBERT, conseillère municipale déléguée à la petite enfance indique ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Fabienne HUMBERT indique alors que les protocoles d'accueil liés à la crise sanitaire au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Pirouette imposent que les groupes d'enfants soient séparés. Cette organisation nécessite des besoins en personnel supplémentaire, à hauteur de 10 heures par semaine.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'une durée de 6 mois, pour accroissement temporaire d'activité, d'Auxiliaire de puériculture à temps non complet à raison de 10 heures par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 – 1° de la loi n°84-53.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

- De créer un emploi non permanent d'auxiliaire de puériculture pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 10 heures par semaine, affecté au service « multi-accueil Pirouette », pour une durée de 6 mois.
- De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'auxiliaire de puériculture.